



## CHOIX D'UNE ANNÉE DE TRANSITION OU RÉVOCATION DU CHOIX D'UNE INSTITUTION ADMISSIBLE DE DÉTERMINER LES CRÉDITS DE TAXE SUR LES INTRANTS POUR LES INTRANTS RÉSIDUELS

Utilisez ce formulaire si vous êtes une institution financière qui est une institution admissible au cours du premier exercice qui commence après mars 2007 (l'année de transition) et que vous choisissez, en vertu du paragraphe 141.02(7) de la *Loi sur la taxe d'accise* (choix visant l'année de transition), d'utiliser la ou les méthodes de la même façon que des méthodes déjà cotisées par l'Agence du revenu du Canada (ARC) en vue de déterminer la mesure d'utilisation et la mesure d'acquisition de tous les intrants résiduels. Utilisez aussi ce formulaire pour révoquer un choix que vous avez déjà fait en vertu du paragraphe 141.02(7).

Indiquez l'exercice auquel le choix s'applique (l'année de transition) :

Année    Mois    Jour
Année    Mois    Jour

Du : 

--	--	--	--	--

 Au : 

--	--	--	--	--

Pour faire un choix, remplissez les parties A, B, C et E. Pour révoquer un choix, remplissez les parties A, D et E.

Ce choix est fondé sur des modifications proposées à la *Loi sur la taxe d'accise* (la Loi), annoncées le 26 janvier 2007. Toutes les références législatives visent la Loi, selon les modifications proposées, sauf indication contraire.

Partie A – Renseignements généraux sur l'institution admissible										
Nom légal	Numéro d'entreprise									
Nom commercial (s'il est différent du nom légal)										
Adresse de l'entreprise										
Ville	Province	Code postal								
Adresse postale (si elle est différente de l'adresse de l'entreprise)										
Ville	Province	Code postal								
Personne-ressource	Titre	Numéro de téléphone _    _								
Partie B – Admissibilité										
Quelle sera la catégorie réglementaire de votre institution financière durant l'année de transition?	Banque <input type="checkbox"/>	Assureur <input type="checkbox"/> Courtier en valeurs mobilières <input type="checkbox"/>								
Votre montant de crédit de taxe auquel le choix visant l'année de transition s'applique pour chacun des deux exercices précédant l'exercice était-il égal ou supérieur à 500 000 \$?	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>								
Inscrivez le montant du crédit de taxe pour chacun des deux exercices précédents (le premier exercice précédent est l'exercice qui est immédiatement avant l'année de transition et le deuxième exercice précédent est l'exercice qui est immédiatement avant le premier exercice précédent). Pour le premier exercice précédent seulement, vous pouvez inscrire un montant estimatif lorsque les montants réels ne sont pas disponibles. Cochez la case ombrée à côté de la ligne si le montant que vous inscrivez est un montant estimatif. *	<input type="checkbox"/>	\$ _____ \$ premier exercice précédent      deuxième exercice précédent								
Votre taux de crédit de taxe pour chacun des deux exercices précédant l'année de transition était-il égal ou supérieur au pourcentage réglementaire pour votre catégorie réglementaire? Le pourcentage réglementaire est de 12 % pour les banques, de 10 % pour les assureurs et de 15 % pour les courtiers en valeurs mobilières.	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>								
Inscrivez le taux de crédit de taxe pour chacun des deux exercices précédents (le premier exercice précédent et le deuxième exercice précédent). Pour le premier exercice précédent seulement, vous pouvez inscrire un taux estimatif lorsque les taux réels ne sont pas disponibles. Cochez la case ombrée à côté de la ligne si le taux que vous inscrivez est un taux estimatif. *	<input type="checkbox"/>	% _____ % premier exercice précédent      deuxième exercice précédent								
Inscrivez la période de déclaration choisie pour le choix visant l'année de transition. La période de déclaration choisie doit être incluse dans l'un des quatre exercices précédant l'année de transition.	Du : <table border="1" style="display: inline-table; border-collapse: collapse;"><tr><td style="width: 20px; height: 20px;"></td><td style="width: 20px; height: 20px;"></td><td style="width: 20px; height: 20px;"></td><td style="width: 20px; height: 20px;"></td></tr></table>					Au : <table border="1" style="display: inline-table; border-collapse: collapse;"><tr><td style="width: 20px; height: 20px;"></td><td style="width: 20px; height: 20px;"></td><td style="width: 20px; height: 20px;"></td><td style="width: 20px; height: 20px;"></td></tr></table>				
Est-ce que votre taxe nette de la période de déclaration choisie a fait l'objet d'une cotisation?	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>								
À la suite de la cotisation susmentionnée, est-ce que la ou les méthodes que vous avez utilisées pour déterminer les crédits de taxe sur les intrants (CTI) pour les intrants résiduels étaient considérées comme ne reflétant rien d'inadéquat?	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>								
Est-ce que les méthodes que vous avez utilisées pour déterminer les CTI pour tous les intrants résiduels seraient justes et raisonnables si elles étaient utilisées de la même façon durant l'année de transition?	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>								

\* Vous devez faire tous les efforts pour fournir les renseignements les plus exacts possible au moment de remplir ce formulaire.



**Taux de crédit de taxe** – Pour un exercice, il s'agit généralement du pourcentage obtenu par division du montant de crédit de taxe pour l'exercice par le total des montants représentant chacun un montant de taxe relatif à la fourniture, à l'importation ou au transfert dans une province participante d'un intrant résiduel, qui soit est devenu payable au cours de l'exercice et n'a pas été payé à cet exercice, soit a été payé au cours de cet exercice sans être devenu payable.

Pour en savoir plus, consultez le bulletin d'information technique de la TPS/TVH B-097, *Déterminer si une institution financière est une institution admissible pour l'application de l'article 141.02*, et le bulletin d'information technique de la TPS/TVH B-098, *Application de l'article 141.02 aux institutions financières qui sont des institutions admissibles*.

## Renseignements généraux

### Qui doit remplir ce formulaire?

Vous devriez remplir ce formulaire si vous êtes une institution admissible et que vous souhaitez utiliser des méthodes déjà cotisées dans le but de déterminer la mesure d'utilisation et la mesure d'acquisition de tous les intrants résiduels pour l'année de transition.

On accepte un choix par entité juridique. Les succursales et les divisions ne peuvent pas faire leur propre choix en vertu du paragraphe 141.02(7).

### Ai-je le droit de faire ce choix?

Vous pouvez faire ce choix si vous remplissez toutes les conditions suivantes :

- Vous êtes une institution admissible au cours de l'année de transition.
- Votre taxe nette a fait l'objet d'une cotisation au cours de la période de déclaration choisie, qui est incluse dans l'un des quatre exercices précédant l'année de transition.
- À la suite de la cotisation de la période de déclaration choisie, les méthodes que vous avez utilisées pour déterminer les CTI pour les intrants résiduels étaient considérées comme ne reflétant rien d'inadéquat.
- Les méthodes utilisées pour déterminer les CTI pour tous les intrants résiduels au cours de la période de déclaration choisie seraient justes et raisonnables si elles étaient utilisées de la même façon au cours de l'année de transition.

### Comment faire ce choix?

Remplissez les parties A, B, C et E de ce formulaire si vous faites un choix visant l'année de transition. Vous devez produire ce choix au plus tard le jour où vous devez produire votre déclaration de TPS/TVH pour votre première période de déclaration de l'exercice visé par le choix.

### Quel est l'effet de ce choix?

Lorsque ce choix est en vigueur (c.-à-d. au cours de l'année de transition), vous n'avez pas à utiliser les pourcentages réglementaires pour votre catégorie réglementaire d'institution financière dans le but de déterminer la mesure d'utilisation et la mesure d'acquisition de tous les intrants résiduels. Vous utiliserez plutôt les mêmes méthodes que celles que vous avez utilisées au cours de la période de déclaration choisie en vue de déterminer les CTI pour les intrants résiduels au cours de l'année de transition.

Vous êtes responsable de veiller à ce que les méthodes que vous choisissez d'utiliser au cours de l'année de transition seraient justes et raisonnables si elles étaient utilisées de la même façon qu'elles l'ont été au cours de la période de déclaration choisie.

### Comment révoquer un choix?

Remplissez les parties A, D et E de ce formulaire pour révoquer le choix de l'année de transition. Vous devez produire votre avis de révocation au plus tard le jour où vous devez produire votre déclaration de TPS/TVH pour votre première période de déclaration de l'exercice visé par la révocation (l'année de transition). La date d'entrée en vigueur de la révocation est la première journée de l'année de transition.

### Où envoyer ce formulaire

Envoyez ce formulaire au directeur adjoint de la Vérification du bureau des services fiscaux de votre siège social au plus tard le jour où vous devez produire une déclaration pour votre première période de déclaration de l'exercice visé par ce choix ou cette révocation. Pour en savoir plus, visitez notre site Web à [www.arc.gc.ca](http://www.arc.gc.ca) ou appelez-nous au 1-800-959-8296.